



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**NUMERO SPECIAL**

**DDASS  
Pôle médico-social  
UF Personnes âgées**

**31 DÉCEMBRE 2009**

**ARRÊTÉ Refusant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « La Villa Eléonore » sur la commune de Montlouis-sur-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

Vu la demande présentée par Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. CORELYS sise 2 rue Jean Monnet à Fuveau (13710), en vue de la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Villa Eléonore » à Montlouis-sur-Loire, d'une capacité de 87 places,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région centre en date du 27 mai 2009,

Considérant que le taux d'équipement du canton de Montlouis-sur-Loire ne révèle pas un besoin de création de places,

qu'une installation sur la commune de Tours serait de nature à mieux répondre aux besoins de la population Tourangelle,

que le projet architectural ne prévoit pas de séparation, ni d'organisation par unités de vie,

que le projet architectural est peu propice à une déambulation aisée entre intérieur et extérieur,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : La demande présentée par le Gérant de la S.A.R.L. CORELYS en vue de la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Villa Eléonore » à Montlouis-sur-Loire d'une capacité totale de 87 places réparties de la manière suivante :

- 52 lits d'hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes,
- 26 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

- 2 places d'hébergement temporaire pour des personnes âgées dépendantes,

- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

- 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, est refusée.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. CORELYS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 31 août 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

La Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,  
Claude ROIRON

**ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du Chinonais géré par l'Association « Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du Chinonais » dite « S.A.D.P.A. du Chinonais » sise 17 boulevard Paul-Louis Courier - Appt n° 1 - 37500 Chinon**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant

la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2004 modifié, portant à 48 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'association « Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Chinonais » dite « S.A.D.P.A. du Chinonais »,

Vu la demande d'extension non importante présentée par Madame la Présidente de l'association « Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Chinonais » dite « S.A.D.P.A. du Chinonais », et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association « Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Chinonais » dite « S.A.D.P.A. du Chinonais » en vue de l'extension non importante de 4 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Chinonais sis 17 boulevard Paul-Louis Courier - Appt n° 1 à Chinon (37500).

Article 2 : A compter du 1er septembre 2009, la capacité de l'établissement est fixée à 52 places pour personnes âgées.

Article 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton d'Azay-le-Rideau (Saint Benoît la Forêt)
- Canton de Chinon (Avoine, Beaumont-en-Véron, Candes Saint Martin, Chinon, Cinais, Couziers, Huismes, Lerné, Marçay, Rivière, La Roche Clermault, Saint Germain sur Vienne, Savigny-en-Véron, Seuilly, Thizay).

Article 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 052 1

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 60

Capacité autorisée : 52 places

Capacité installée : 52 places

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente de l'association « Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Chinonais » dite « S.A.D.P.A. du Chinonais », Madame la Responsable du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Chinonais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 septembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

#### **ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « Bernard Bagneux » sis 107 rue Victor Hugo à Tours géré par l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 janvier 2008 fixant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Bernard Bagneux » à Tours, géré par l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine (A.S.S.A.D.),

Vu la demande présentée par Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine (A.S.S.A.D.) en vue de l'extension non importante de 10 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Bernard Bagneux » à Tours, portant la capacité à 70 places,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine (A.S.S.A.D.) sise 107 rue Victor Hugo – B.P. 2974 – 37043 Tours cedex 1 en vue de l'extension de 10 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Bernard Bagneux » à TOURS.

Article 2 : A compter du 1er septembre 2009, la capacité de l'établissement est fixée à 70 places.

Article 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Ville de Tours délimitée par :
- au nord, la Loire
- à l'est, la rue Nationale (numéros pairs et impairs)
- à l'ouest, la rue Saint François (partie sur la commune de La Riche)
- au sud, la rue Victor Hugo ;
- Canton de La Riche (Berthenay, La Riche, Saint Genouph).

Article 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 026 5

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 60

Capacité autorisée : 70 places

Capacité installée : 70 places

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine (A.S.S.A.D.), Mesdames les responsables du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Bernard Bagneux », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 septembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

**ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi » sis 303 rue Giraudeau à Tours géré par l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi »**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 janvier 2008 fixant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi » géré par l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi »,

Vu la demande présentée par Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi » en vue de l'extension non importante de 20 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi » à Tours, portant la capacité à 198 places installées,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi » sise 22 rue Fernand Léger à Tours (37000) en vue de l'extension non importante de 20 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi » - 303 rue Giraudeau à Tours.

Article 2 : A compter du 1er septembre 2009, la capacité de l'établissement est fixée à 198 places pour personnes âgées.

Article 3 : La demande portant sur les 82 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Ce service couvre, pour ce qui concerne les personnes âgées, la zone d'intervention suivante :

- Ville de Tours délimitée par :
- au nord, la Loire
- à l'ouest, la rue Nationale, la rue Victor Hugo et la rue Saint François (partie sur la commune de Tours)
- à l'est, l'autoroute A10
- au sud, le Cher ;
- Ville de Tours :
- quartiers des Fontaines et du Technopole ;
- Canton de Montbazou (Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné (bourg)) ;
- Canton de Chambray-lès-Tours (Saint Branches) ;
- Canton de Loches (Tauxigny) ;
- Canton de Richelieu (Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, La-Tour-Saint-Gelin, Lémeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu, Verneuil-le-Château).

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 024 0

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 60

Capacité autorisée : 198 places

Capacité installée : 198 places

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi », Madame la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 septembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

\_\_\_\_\_

**ARRETE Portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées sis 14 rue de Joué - 37170 Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité Française Indre-et-Loire**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2008 portant extension importante du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité Française d'Indre-et-Loire et fixant sa capacité installée de 92 places,

Vu la demande d'extension non importante présentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Mutualité Française Indre-et-Loire, et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Mutualité de l'Indre-et-Loire sise 9 rue Emile Zola à Tours (37000) en vue de l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 14 rue de Joué à Chambray-lès-Tours (37170).

Article 2 : A compter du 1er septembre 2009, la capacité du service est fixée à 102 places.

Article 3 : La demande portant sur les 33 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Chambray-lès-Tours (Chambray-lès-Tours)
- Ville de Tours : quartiers de Montjoyeux et de la Bergeonnerie ;
- Canton de Joué-lès-Tours (Joué-lès-Tours)
- Canton de Saint Avertin (Saint Avertin)
- Canton de Ballan-Miré (Ballan-Miré, Savonnières)
- Canton de Montbazou (Veigné (Les Gués)).

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 37 010 018 2

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 22

Capacité autorisée : 102 places

Capacité installée : 102 places

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la Mutualité Française Indre et Loire, Madame la Responsable du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de

Chambray-lès-Tours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Tours, le 8 septembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

**ARRETE Portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées sis 23 rue du Capitaine Lepage - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité Française Indre-et-Loire**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2008 portant extension importante du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint Cyr sur Loire, géré par la Mutualité Française d'Indre-et-Loire et fixant sa capacité installée de 97 places,

Vu la demande d'extension non importante présentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Mutualité Française Indre-et-Loire, et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Mutualité de l'Indre-et-Loire sise 9 rue Emile Zola à Tours (37000) en vue de l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 23 rue du Capitaine Lepage à Saint Cyr-sur-Loire (37540).

Article 2 : A compter du 1er septembre 2009, la capacité du service est fixée à 107 places.

Article 3 : La demande portant sur les 33 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article

313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Tours Nord Est
- Canton de Tours Nord Ouest
- Canton de Saint-Cyr-sur-Loire (Saint-Cyr-sur-Loire)
- Canton de Vouvray (Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie (pour sa partie sud), Notre Dame d'Oe, Parçay-Meslay, Rochecorbon).

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 37 010 023 2

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 22

Capacité autorisée : 107 places

Capacité installée : 107 places

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la Mutualité Française Indre et Loire, Madame la Responsable du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Saint Cyr-sur-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Tours, le 8 septembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

**ARRÊTE** **Portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier de LUYNES**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2002 modifié par les arrêtés en date des 26 juillet 2004, 30 novembre 2005 et 7 juillet 2008 portant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Luynes géré par le Centre hospitalier de Luynes, à 24 places,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Luynes en vue de l'extension non importante de 2 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Luynes, portant la capacité à 26 places,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre hospitalier de Luynes, en vue de l'extension non importante de 2 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Luynes sis 28 avenue du Clos Mignot à Luynes (37230).

Article 2 : A compter du 1er septembre 2009, la capacité du service est fixée à 26 places.

Article 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Luynes (Fondettes, Luynes, La-Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Saint-Etienne-de-Chigny)

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 001 224 7

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 13

Capacité autorisée : 26 places

Capacité installée : 26 places

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Luynes, Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Luynes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Tours, le 8 septembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

**ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault sis Rue des Ursulines - 37400 Amboise et Boulevard Jules Joran - 37110 Château-Renault**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 1986 autorisant la création de 30 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Canton de

Château-Renault, géré par le Centre hospitalier général de Château-Renault,

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 1988 autorisant la création de 50 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Canton d'Amboise, géré par le Centre hospitalier général d'Amboise,

Vu les arrêtés en date du 28 mars 1989 et du 31 août 1990 autorisant l'extension non importante de capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Canton de Château-Renault, géré par le Centre hospitalier général de Château-Renault, portant sa capacité installée à 39 places,

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2005 modifiant la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Amboise/Château-Renault,

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2007 autorisant l'extension non importante de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par le Centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault, portant sa capacité installée à 90 places,

Vu la demande d'extension non importante présentée par Monsieur le Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault en vue de l'extension non importante de 14 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

Article 2 : A compter du 1er septembre 2009, la capacité de l'établissement est fixée à 104 places pour personnes âgées, réparties de la façon suivante :

- Antenne d'Amboise = 52 places
- Antenne de Château-Renault = 52 places

Article 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Antenne d'Amboise :
- Canton d'Amboise (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Pocé-sur-Cisse, Saint Ouen les Vignes, Saint Règle, Souvigny-de-Touraine)
- Antenne de Château-Renault :
- Canton de Château-Renault (Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles,



Dame Marie les Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint Laurent en Gâtines, Saint Nicolas des Motets, Saunay, Villedomer)

- Canton de Vouvray (Monnaie pour sa partie nord, Neuillé le Lierre)

Article 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 302 0

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 14

Capacité autorisée : 52 places

Capacité installée : 52 places

N° d'identité de l'établissement : 37 010 251 9

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 14

Capacité autorisée : 52 places

Capacité installée : 52 places

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 septembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

**ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile**

**pour personnes âgées « La Vallée du Cher » géré par l'Association locale A.D.M.R. d'Athée-sur-Cher sise 1bis rue des Cèdres - 37270 Athée-sur-Cher**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'arrêté en date du 21 janvier 1992 autorisant la création de 35 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Vallée du Cher », géré par l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) d'Athée-sur-Cher, et fixant sa capacité installée à 0 place,

Vu les arrêtés en date du 6 novembre 2003, du 26 juillet 2004, du 30 novembre 2005, du 12 décembre 2005 et du 17 novembre 2007 autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Vallée du Cher », géré par l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) d'Athée-sur-Cher, et fixant sa capacité installée à 32 places,

Vu la demande d'extension non importante présentée par Madame la Présidente de l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) d'Athée-sur-Cher, et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) d'Athée-sur-Cher, en vue de l'extension non importante de 2 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Vallée du Cher » sis 1bis rue des Cèdres à Athée-sur-Cher (37270).

Article 2 : A compter du 1er septembre 2009, la capacité de l'établissement est fixée à 34 places pour personnes âgées.

Article 3 : La demande portant sur la place non autorisée fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Bléré (Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Cigogné, Courçay, Dierre, Saint Martin le Beau)
- Canton de Chambray-lès-Tours (Cormery, Esvres-sur-Indre, Truyes)

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 447 3

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 60

Capacité autorisée : 34 places

Capacité installée : 34 places

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente de l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) d'Athée-sur-Cher, Madame la Responsable du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Vallée du Cher », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 septembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Grands Chênes » à JOUÉ LÈS TOURS N° FINESS : 37 000 517 5**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Les Grands Chênes » à JOUÉ LÈS TOURS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Grands Chênes » à JOUÉ LÈS TOURS,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Grands Chênes » à JOUÉ LÈS TOURS sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 1 094 756,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 87 832,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 966 870,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 40 054,00

RECETTES : 1 094 756,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 1 094 756,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 1 094 756,00 €uros
- Crédits non reconductibles (aide au fonctionnement) : 115 500,00 €uros
- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 50 036,00 €uros
- Crédits non reconductibles (accompagnement au titre du plan métier) : 26 355,00 €uros
- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros
- Crédits non reconductibles (indemnisation des formateurs à la grille AGGIR) : 990,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Grands Chênes » à JOUÉ LES TOURS est fixée à 1 307 637,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 108 969,75 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 16 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de**

**AMBOISE/CHÂTEAU-RENAULT N° FINESS : 37 010 016 6**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de AMBOISE/CHÂTEAU-RENAULT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de AMBOISE/CHÂTEAU-RENAULT,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de AMBOISE/CHÂTEAU-RENAULT sont autorisées comme suit :

Budget annexe (E.H.P.A.D.) :

DEPENSES : 5 022 880,00

Titre 1 : Charges de personnel : 4 554 428,00

Titre 2 : Charges à caractère médical : 416 629,00

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général : 6 823,00

Titre 4 : Charges d'amortissement et provisions : 45 000,00

RECETTES : 5 022 880,00

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 5 022 880,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Budget annexe (unité d'accueil de jour) :

DEPENSES : 108 400,00

Titre 1 : Charges d'exploitation courante : 30 500,00

Titre 2 : Charges de personnel : 77 300,00

Titre 3 : Charges de la structure : 600,00

RECETTES : 108 400,00

Titre 1 : Produits de la tarification (dotation globale) : 108 400,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement de l'E.H.P.A.D. : 5 022 880,00 €uros

- Crédits de fonctionnement de l'unité d'accueil de jour : 108 400,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 219 473,00 €uros

- Crédits non reconductibles (accompagnement au titre du plan métier) : 406,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (indemnisation des formateurs à la grille AGGIR) : 2 490,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de AMBOISE/CHÂTEAU-RENAULT est fixée à 5 373 649,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 447 804,08 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 16 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Bourdaisière » à MONTLOUIS Sur LOIRE N° FINESS : 37 000 068 9**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « La Bourdaisière » à MONTLOUIS Sur LOIRE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « La Bourdaisière » à MONTLOUIS Sur LOIRE,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Bourdaisière » à MONTLOUIS Sur LOIRE sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 1 348 901,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 116 480,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 1 198 776,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 33 645,00

RECETTES : 1 348 901,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 1 347 926,00

Autres produits en atténuation : 975,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

Crédits de fonctionnement du budget général : 1 347 926,00 €uros

- Crédits non reconductibles (aide au fonctionnement) : 70 500,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 57 886,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (indemnisation de la Société SODEXO et de Monsieur RENARD – Assises départementales de la bienveillance) : 2 502,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Bourdaisière » à MONTLOUIS Sur LOIRE est fixée à 1 498 814,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 124 901,17 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement,

Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

---

**ARRÊTÉ Portant autorisation d'extension à titre expérimental de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" du service de soins infirmiers à domicile « La Santé chez Soi » géré par l'Association locale « A.D.M.R. La Santé chez Soi » à TOURS (Indre-et-Loire)**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan national Alzheimer 2008-2012 (mesure 6) ;

Vu l'appel à projet national 2009 lancé par la Direction Générale de l'Action Sociale pour la constitution d'équipes spécialisées "pilotes" dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la demande présentée, en réponse à l'appel à projet, par l'Association locale « Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) La Santé chez Soi », représentée par sa directrice, sise 303 rue Giraudeau à TOURS (37000), d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer, en créant une équipe spécialisée ;

Vu le dossier, transmis par l'Association locale « Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) La Santé chez Soi » à la DDASS et communiqué à la direction Générale de l'Action Sociale dans le cadre de l'appel à projet national ;

Vu le résultat du comité national de sélection du 15 juillet 2009 ayant retenu le projet porté par

l'Association locale « Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) La Santé chez Soi » ;

Considérant

que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats noués attendus dans le cadre de l'expérimentation ;

que l'expérimentation porte sur une période d'un an et donnera lieu à une évaluation sur laquelle s'engage le porteur de projet par la conclusion d'une convention ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire

#### ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à compter du 1er septembre 2009 à l'Association locale « Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) La Santé chez Soi » pour l'extension de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées du Service de soins infirmiers à domicile « La Santé chez Soi » géré par une association à TOURS, portant la capacité globale à 208 places comprenant une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute et/ou de psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés pour cette prise en charge.

Article 2 : La zone d'intervention du Service de soins infirmiers à domicile « La Santé chez Soi » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les communes de :

- Ville de Tours délimitée par : au nord, la Loire, au sud, le Cher ; quartiers des Fontaines et du Technopole ;

- Canton d'Azay-le-Rideau (Azay-le-Rideau, Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Cheillé, Lignièrès de Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennès, Saché, Thilouze, Vallèrès, Villaines les Rochers)

- Canton de Chambray-lès-Tours (Cormery, Esvres-sur-Indre, Saint Branches, Truyes) ;

- Canton de Ballan-Miré (Druye, Villandry)

- Canton de Bléré (Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Cigogné, Courçay, Dierre, Saint Martin le Beau)

- Canton de Descartes (Abilly, La-Celle-Saint-Avant, Civray-sur-Esves, Cussay, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes)

- Canton du Grand Pressigny (Barrou, Betz le Château, La Celle-Guénand, Ferrière Larçon, Le Grand Pressigny, La Guerche, Le Petit Pressigny, Paulmy, Saint Flovier)

- Canton de L'Ile-Bouchard (Anché, Avon-les-Roches, Brizay, Chézelles, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues) ;

- Canton de Langeais (Avrillé les Ponceaux, Cinq Mars la Pile, Cléré les Pins, Les Essards, Ingrandes de Touraine, Langeais, Mazières de Touraine, Saint Michel sur Loire, Saint Patrice)

- Canton de Ligueil (Bossée, Bournan, La Chapelle Blanche, Ciran, Esves le Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Mouzay, Saint Senoch, Varennes, Vou)

- Canton de Loches (Azay-sur-Indre, Beaulieu-lès-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Chédigny, Dolus-le-Sec, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson, Reignac, Saint-Bault, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Quentin-sur-Indrois, Sennevières, Tauxigny, Verneuil-sur-Indre) ;

- Canton de Montbazou (Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné (bourg), Villeperdue) ;

- Canton de Montrésor (Beaumont-Village, Chemillé-sur-Indrois, Genillé, Le-Liège, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Villedomain, Villeloin-Coulangé).

- Canton de Preuilly-sur-Claise (Bossay-sur-Claise, Boussay, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Preuilly-sur-Claise, Tournon Saint Pierre, Yzeures-sur-Creuse).

- Canton de Richelieu (Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, La-Tour-Saint-Gelin, Lémeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu, Verneuil-le-Château).

- Canton de Sainte Maure de Touraine (Antogny-le-Tillac, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine) ;

Article 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées, au prorata du nombre de mois restant.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation et de l'accord de l'autorité compétente concernée

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association locale « A.D.M.R. La Santé chez Soi »

N° d'identification de l'entité juridique : 37 000 137 2

Code statut juridique : 60

Entité Etablissement : Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi »

N° d'identité de l'établissement : 37 010 024 0

Code catégorie : 354

Code fonctionnement : 16

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Capacité : 198 places

Code discipline : 357

Code clientèle : 436

Capacité : 10 places

Article 7 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, pour les tiers, sa publication, de faire l'objet :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,

- un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux, y compris en référé, devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, La Directrice du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 22 octobre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « La Santé Chez Soi » à TOURS N° FINESS : 37 010 024 0**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à TOURS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale « soin » 2009 du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi » à TOURS

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à TOURS sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 2 044 357,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 21 534,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 1 737 710,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 85 113,00

RECETTES : 2 044 357,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation globale) : 2 044 357,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Mesures nouvelles 2009 (20 places à compter du 01/09/2009) : 70 000,00 €uros

- Mise en œuvre de l'équipe spécialisée « pilote » Alzheimer (10 places à compter du 01/09/2009) : 50 000 €uros

- Crédits non reconductibles (aide au fonctionnement) : 307 894,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 89 226,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 10 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (aide à l'investissement) : 207 400,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à TOURS est fixée à 2 778 877,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 231 573,08 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'établissement, Madame la Directrice de la structure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 22 octobre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

**ARRETE Portant extension importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile Intercantonal pour personnes âgées de « Sainte Maure de Touraine – L'Ile Bouchard » géré par l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine 32 avenue du Général de Gaulle - 37800 Sainte Maure de Touraine**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2001 modifié autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile intercantonal « Sainte Maure de Touraine – L'Ile Bouchard », géré par l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine, et portant sa capacité à 52 places,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine en vue de l'extension importante de 30 places du service de soins infirmiers à domicile intercantonal pour personnes âgées « Sainte Maure de Touraine – L'Ile Bouchard », portant sa capacité à 82 places,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région Centre en date du 21 octobre 2009,

Considérant

que le service favorise le maintien à domicile des personnes âgées, orientation prioritaire du schéma gérontologique du département d'Indre-et-Loire,

que le projet permet de répondre à des besoins avérés et en augmentation constante, compte tenu du vieillissement de la population et de l'accroissement de la dépendance,

que la qualité de la prise en charge proposée est reconnue par les professionnels et les institutions partenaires sur le plan local,

que le promoteur devra veiller à renforcer le temps infirmier consacré à l'éducation thérapeutique à caractère sanitaire, et limiter les vacations de la diététicienne pour des situations particulières,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine sis 32 avenue du Général de Gaulle à Sainte Maure de Touraine (37800) en vue de l'extension importante de 10 places du service de soins infirmiers à domicile intercantonal pour personnes âgées « Sainte Maure de Touraine – L'Ile Bouchard ».

Article 2 : A compter du 1er novembre 2009, la capacité de l'établissement est fixée à 62 places pour personnes âgées.

Article 3 : La demande portant sur les 20 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Sainte Maure de Touraine (Antogny-le-Tillac, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine) ;

- Canton de L'Ile-Bouchard (Anché, Avon-les-Roches, Brizay, Chézelles, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Cruzilles, L'Ile-Bouchard, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues) ;

- Canton de Descartes (La-Celle-Saint-Avant, Draché, Sepmes) ;

- Canton de Montbazou (Villeperdue).

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :



N° d'identité de l'établissement : 37 000 990 4

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 13

Capacité autorisée : 62 places

Capacité installée : 62 places

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine, Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 4 décembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

**ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées des cantons de Château-la-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi géré par la Maison de retraite publique intercommunale de Semblançay - La Membrolle-sur-Choisille sise 2 rue Foulques Nerra - 37360 Semblançay**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1997 modifié, autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile intercantonal sur les cantons de Château-la-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi, géré par la Maison de retraite publique intercommunale de Semblançay – La Membrolle-sur-Choisille, et fixant sa capacité installée à 50 places,

Vu la demande d'extension non importante présentée par Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration de la Maison de retraite publique intercommunale Semblançay - La Membrolle-sur-Choisille, et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRÊTÉ**

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Maison de retraite intercommunale Semblançay – La Membrolle-sur-Choisille sise 2 rue Foulques Nerra à Semblançay -37360) en vue de l'extension non importante de 6 places du service de soins infirmiers à domicile intercantonal des cantons de Château-la-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi.

Article 2 : A compter du 1er novembre 2009, la capacité de l'établissement est fixée à 56 places.

Article 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Château-la-Vallière (Ambillou, Braye-sur-Maulne- Brêches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Rillé, Saint Laurent-de-Lin, Savigné-sur-Lathan, Souvigné, Villiers-au-Bouin) ;

- Canton de Neuillé-Pont-Pierre (Beaumont-la-Ronce, Cerelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint Antoine-du-Rocher, Saint Roch, Semblançay, Sonzay) ;

- Canton de Neuvy-le-Roi (Bueil-en-Touraine, Chemillé-sur-Dême, Epeigné-sur-Dême, Louestault, Marray, Neuvy-le-Roi, Saint Aubin-le-Dépeint, Saint Christophe-sur-le-Nais, Saint Patern-Racan, Villebourg).

Article 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N ° d'identité de l'établissement : 37 000 986 2

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 22

Capacité autorisée : 56 places

Capacité installée : 56 places

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration de la Maison de retraite intercommunale de Semblançay – La Membrolle-sur-Choisille, Madame la Directrice de la Maison de retraite intercommunale de Semblançay - La Membrolle-sur-Choisille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 4 décembre 2009  
Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Joël FILY

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ Portant extension importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par la Maison de retraite publique « La Bourdaisière » sise 111 rue Gabrielle d'Estrées - 37270 Montlouis-sur-Loire**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2005 modifié, autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par la Maison de retraite intercommunale « La Bourdaisière » à Montlouis-sur-Loire, et portant sa capacité à 40 places,

Vu la demande présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de retraite intercommunale « La Bourdaisière » de Montlouis-sur-Loire en vue de l'extension importante de 20 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Montlouis-sur-Loire, portant sa capacité à 60 places,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région Centre en date du 6 octobre 2009,

Considérant

que le projet s'inscrit dans la déclinaison départementale des orientations de la politique nationale de maintien à domicile des personnes âgées,

que le projet est compatible avec la programmation du PRIAC 2009/2013,

que le projet apporte une réponse adaptée aux besoins locaux recensés,

que le projet présente, en termes d'organisation et de fonctionnement, les garanties d'une adaptation de l'offre à l'évolution de la demande,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Maison de retraite intercommunale « La Bourdaisière » sise 111 rue Gabrielle d'Estrées à Montlouis-sur-Loire (37270) en vue de l'extension importante de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées.

Article 2 : A compter du 1er novembre 2009 la capacité de l'établissement est fixée à 45 places pour personnes âgées.

Article 3 : La demande portant sur les 15 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Montlouis-sur-Loire (Larçay, Montlouis-sur-Loire, La Ville aux Dames, Vétetz) ;
- Canton de Vouvray (Chançay, Noizay, Reugny, Vernou-sur-Brenne, Vouvray).

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N ° d'identité de l'établissement : 37 010 352 5

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 22

Capacité autorisée : 45 places

Capacité installée : 45 places

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de retraite intercommunale « La Bourdaisière » de Montlouis-sur-Loire, Monsieur le Directeur de la Maison de retraite intercommunale « La Bourdaisière » de Montlouis-sur-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 4 décembre 2009  
Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Joël FILY

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ Portant extension importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par la Maison de retraite publique sise 25 avenue Carnot - 37150 Bléré**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2004 modifié, autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par la Maison de retraite publique de Bléré, et portant sa capacité à 39 places,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de retraite de Bléré en vue de l'extension importante de 20 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Bléré, portant sa capacité à 59 places,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région Centre en date du 6 octobre 2009,

Considérant

que le projet s'inscrit dans la déclinaison départementale des orientations de la politique nationale de maintien à domicile des personnes âgées,

que le projet est compatible avec la programmation du PRIAC 2009/2013,

que le projet apporte une réponse adaptée aux besoins locaux recensés,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Maison de retraite publique de Bléré sise 25 avenue Carnot à Bléré (37150) en vue de l'extension importante de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

Article 2 : A compter du 1er novembre 2009, la capacité de l'établissement est fixée à 44 places.

Article 3 : La demande portant sur les 15 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Bléré (Bléré, Céré la Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Civray de Touraine, La Croix en Touraine, Epeigné les Bois, Francueil, Luzillé, Sublaines).

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N ° d'identité de l'établissement : 37 010 448 1

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 21

Capacité autorisée : 44 places

Capacité installée : 44 places

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de retraite publique autonome de Bléré, Monsieur le Directeur de la Maison de retraite publique autonome de Bléré, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 4 décembre 2009  
Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Joël FILY

**ARRÊTÉ Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « La Villa Eléonore » sur la commune de Montlouis-sur-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

Vu la demande présentée par Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. CORELYS sise 2 rue Jean Monnet à FUYEAU (13710), en vue de la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Villa Eléonore » à Montlouis-sur-Loire, d'une capacité de 84 places,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de la région Centre, en date du 21 octobre 2009,

Considérant

Les avis favorables présentés en CROSMS par les rapporteurs des autorités de tarifications ;

Les engagements pris par le promoteur, d'apporter les modifications permettant de répondre aux objections formulées sur le volet architectural du projet ;

La confirmation émise par le promoteur de maintenir le choix du site pour la réalisation de son projet ;

Que l'organisation d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale devra être mise en place, avec l'établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis sur la même commune ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par le Gérant de la S.A.R.L. CORELYS en vue de la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Villa Eléonore » à Montlouis-sur-Loire d'une capacité totale de 84 places réparties de la manière suivante :

- 53 lits d'hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes,
- 26 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.
- 1 place d'hébergement temporaire pour des personnes âgées dépendantes,

- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

- 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, est accordée.

Article 2 : Cette autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective après organisation de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et signature d'une convention tripartite.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes au Conseil Général, Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. CORELYS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

La Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,  
Claude ROIRON

**ARRÊTÉ Autorisant l'extension importante du service d'accueil de jour dénommé « Les Après-midi d'AGEVIE » géré par l'Association de**

### **Gestion d'Equipements pour la VIEillesse (A.G.E.VIE.)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle,

Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2006 modifié autorisant la création d'un établissement d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes, géré par l'Association de Gestion d'Equipements pour la VIEillesse (A.G.E.VIE.), et portant sa capacité à 24 places,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association de Gestion d'Equipements pour la VIEillesse (A.G.E.VIE.) sise 303 rue Giraudeau à Tours (37058), en vue de l'extension de 36 places sur le secteur rural du service d'accueil de jour dénommé « Les Après-midi d'AGEVIE », portant sa capacité à 60 places,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région centre en date du 21 octobre 2009,

Considérant

que le service s'inscrit dans les orientations du schéma gérontologique « Bien vieillir en Touraine » et du PRIAC qui préconisent le développement de l'accueil de jour,

l'expérience et de savoir faire acquis par le promoteur concernant le public spécifique,

que la qualité de la prise en charge proposée est reconnue par les professionnels et les institutions partenaires sur le plan local,

l'intérêt du projet au regard de la proximité des interventions, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, favorisant le maintien des liens sociaux,

la recommandation faite à la structure d'avoir recours à du personnel qualifié,

l'obligation pour le service de présenter des bilans d'activités plus explicites et plus détaillés permettant de mieux appréhender le fonctionnement et les résultats de chaque site ouvert,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

#### **ARRÊTENT**

Article 1 : L'extension de 5 places sur le secteur rural du service d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Après-midi d'AGEVIE » à Tours, sollicitée par le Président du Conseil d'Administration de l'Association de Gestion

d'Equipements pour la VIEillesse (AGEVIE), est autorisée.

A compter du 1er novembre 2009, la capacité est fixée à 29 places réparties de la manière suivante :

- 12 places d'accueil de jour à Tours,

- 17 places dans le cadre d'un service "itinérant" sur le territoire du département d'Indre-et-Loire.

Article 2 : La demande portant sur les 31 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Association de Gestion d'Equipements pour la VIEillesse (AGEVIE), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

La Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,  
Claude ROIRON

### **ARRÊTÉ Portant autorisation de transformation du Foyer-logement « Bois Soleil » à Chemillé-sur-Dême (Indre-et-Loire) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et de transfert de gestion**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, La Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale sis rue de la Mairie à Chemillé-sur-Dême (37370), en vue de la transformation des 24 places du Foyer-logement « Bois Soleil » de Chemillé-sur-Dême en 24 places d'hébergement pour des personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région centre en date du 21 octobre 2009,

Considérant

que la nécessaire évolution à laquelle les foyers-logements sont confrontés est soulignée dans le schéma départemental en faveur des personnes âgées, l'évolution de la dépendance des personnes accueillies plaçant l'établissement dans l'obligation de devenir « EHPAD » conformément aux textes en vigueur,

le caractère innovant du projet au regard de la formule proposée,

l'engagement du promoteur à s'inscrire dans une démarche qualité, d'une part par le recrutement de personnels qualifiés, d'autre part en se référant aux pratiques de bonnes conduites en EHPAD ou aux diverses recommandations de l'ANAESM, aboutissant à une prise en charge de qualité,

Vu la délibération du Centre communal d'action sociale de Chemillé-sur-Dême en date du 25 novembre 2009 attribuant la gestion de l'établissement à l'Association de Gestion d'Equipements pour la Vieillesse (A.G.E.VIE.), par délégation de service public sous forme d'affermage pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2010,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTENT

Article 1 : La demande de transformation des 24 places du foyer-logement « Bois Soleil » sis Allée de Bois Soleil à Chemillé-sur-Dême (37370), en 24 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), présentée par le Président du Centre communal d'action sociale de Chemillé-sur-Dême est autorisée.

Article 2 : La gestion est confiée à compter du 1er janvier 2010, à l'Association de Gestion d'Equipements pour la Vieillesse (A.G.E.VIE.) dont le siège sociale est situé 303 rue Giraudeau à Tours.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale de Chemillé-sur-Dême, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Association de Gestion d'Equipements pour la Vieillesse (AGEVIE), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

La Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

Claude ROIRON

#### **ARRÊTÉ Refusant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « La Résidence ORPEA » sur la commune de Tours**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la Société Anonyme S.A. ORPEA sise 3 rue Bellini, 92806 Puteaux cedex, en vue de la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence ORPEA » à Tours, d'une capacité de 89 places,

Vu l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région centre en date du 21 octobre 2009,

Considérant

que le projet répond à un besoin quantitatif identifié sur la ville de Tours par le schéma gérontologique d'Indre-et-Loire,

cependant que la configuration du site présente des inconvénients difficilement incontournables du fait de son inscription dans un espace contraint en centre ville, ne favorisant pas notamment la déambulation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

que le prix d'hébergement élevé est susceptible de ne pas permettre financièrement l'accès de la moyenne des Tourangeaux à cet établissement et de fait ne pas répondre aux objectifs du schéma gérontologique,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTENT

Article 1 : La demande présentée par le Président de la S.A. ORPEA en vue de la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence ORPEA » à Tours d'une capacité totale de 89 places réparties de la manière suivante :

- 54 lits d'hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes,
- 27 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.
- 1 place d'hébergement temporaire pour des personnes âgées dépendantes,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.
- 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de troubles de la désorientation, est refusée.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président de la S.A. ORPEA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Joël FILY

La Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,  
Claude ROIRON

#### **ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le Centre Hospitalier de LUYNES N° FINESS : 37 000 067 1**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) géré par le Centre Hospitalier de LUYNES,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées

dépendantes (E.H.P.A.D) géré par le Centre Hospitalier de LUYNES,  
Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le Centre Hospitalier de LUYNES sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 3 016 627,00

Titre 1 : Charges de personnel : 2 641 508,00

Titre 2 : Charges à caractère médical : 325 119,00

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général : 12 000,00

Titre 4 : Charges d'amortissement et provisions : 38 000,00

RECETTES : 3 016 627,00

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 2 965 927,00

Autres produits en atténuation : 50 700,00

Article 2 : Le montant de la contribution de l'assurance maladie (clapet anti-retour) est arrêté à la somme de 153 943,00 €uros.

Article 3 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement de l'E.H.P.A.D. : 2 965 927,00 €uros

- Crédits non reconductibles (aide au fonctionnement) : 51 104,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 116 395,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le Centre Hospitalier de LUYNES est fixée à 3 307 369,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 275 614,08 €uros.

Article 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

#### **ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « De Beaune » à BALLAN MIRÉ N° FINESS : 37 010 471 3**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,  
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « De Beaune » à BALLAN MIRÉ,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « De Beaune » à BALLAN MIRÉ,



Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « De Beaune » à BALLAN MIRÉ sont autorisées comme suit :

Budget général :

DEPENSES : 1 335 579,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 74 300,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 1 226 835,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 34 444,00

RECETTES : 1 335 579,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 1 335 579,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Budget annexe (unité d'accueil de jour) :

DEPENSES : 42 563,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 0,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 42 563,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 0,00

RECETTES : 42 563,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 42 563,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 1 335 579,00 €uros

- Crédits de fonctionnement de l'unité d'accueil de jour : 42 563,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 55 762,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (formation à l'outil « PATHOS ») : 330,00 €uros

- Crédits non reconductibles (réintégration des médicaments) : 13 183,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « De Beaune » à BALLAN MIRÉ est fixée à 1 467 417,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au

douzième de la dotation globale de financement est égale à : 122 284,75 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

#### **ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Chataigneraie » à LA CELLE GUÉNAND N° FINESS : 37 010 134 7**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements

mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « La Chataigneraie » à LA CELLE GUÉNAND,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Chataigneraie » à LA CELLE GUÉNAND,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Chataigneraie » à LA CELLE GUÉNAND sont autorisées comme suit :

Budget général :

DEPENSES : 1 064 414,98

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 59 879,34

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 975 118,11

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 29 417,53

RECETTES : 1 064 414,98

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 1 044 869,00

Autres produits en atténuation : 19 545,98

Budget annexe (unité d'accueil de jour) :

DEPENSES : 15 962,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 0,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 15 882,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 80,00

RECETTES : 15 962,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 15 962,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 1 044 869,00 €uros

- Crédits de fonctionnement de l'unité d'accueil de jour : 15 962,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 36 491,00 €uros

- Crédits non reconductibles (accompagnement au titre du plan métier) : 8 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (contrat local d'amélioration des conditions de travail) : 16 757,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Chataigneraie » à LA CELLE GUÉNAND est fixée à 1 142 079,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 95 173,25 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

### **ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Clos du Mûrier » à FONDETTES N° FINESS : 37 000 983 9**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et

aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Le Clos du Mûrier » à FONDETTES,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Clos du Mûrier » à FONDETTES,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Clos du Mûrier » à FONDETTES sont autorisées comme suit :

Budget général :

DEPENSES : 768 208,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 73 095,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 691 613,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 3 500,00

RECETTES : 768 208,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 768 208,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Budget annexe (unité d'accueil de jour et d'hébergement temporaire) :

DEPENSES : 74 095,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 0,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 68 000,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 6 095,00

RECETTES : 74 095,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 74 095,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 768 208,00 €uros

- Crédits de fonctionnement de l'unité d'accueil de jour et d'hébergement temporaire : 78 330,00 €uros (dont 4 235,00 €uros de réintégration des dispositifs médicaux dans les hébergements temporaires)

- Crédits non reconductibles (aide au fonctionnement) : 152 550,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 37 325,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (formation à l'outil « PATHOS ») : 330,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Clos du Mûrier » à FONDETTES est fixée à 1 056 743,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 88 061,92 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Debrou » à JOUÉ LÈS TOURS N° FINESS : 37 000 065 5**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Debrou » à JOUÉ LÈS TOURS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Debrou » à JOUÉ LÈS TOURS,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Debrou » à JOUÉ LÈS TOURS sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 2 219 096,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 208 937,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 1 948 780,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 61 379,00

RECETTES : 2 219 096,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 2 212 298,00

Autres produits en atténuation 6 798,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 2 212 298,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 131 759,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (formation à l'outil « PATHOS ») : 330,00 €uros

- Crédits non reconductibles (contrat local d'amélioration des conditions de travail) : 16 500,00 €uros

- Crédits non reconductibles (réintégration des médicaments) : 28 447,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Debrou » à JOUÉ LÈS TOURS est fixée à 2 409 334,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 200 777,83 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Grands Chênes » à JOUÉ LÈS TOURS N° FINESS : 37 000 517 5**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Les Grands Chênes » à JOUÉ LÈS TOURS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Grands Chênes » à JOUÉ LÈS TOURS,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Grands Chênes » à JOUÉ LÈS TOURS sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 1 094 756,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 87 832,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 966 870,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 40 054,00

RECETTES : 1 094 756,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 1 094 756,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 1 094 756,00 €uros

- Crédits non reconductibles (aide au fonctionnement) : 115 500,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 50 036,00 €uros

- Crédits non reconductibles (accompagnement au titre du plan métier) : 26 355,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (formation à la grille « AGGIR ») : 990,00 €uros

- Crédits non reconductibles (réintégration des médicaments) : 12 835,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Grands Chênes » à JOUÉ LÈS TOURS est fixée à 1 320 472,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 110 039,33 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l’Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Choisille » à LA MEMBROLLE Sur CHOISILLE N° FINESS : 37 010 316 0**

Le Préfet du Département d’Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d’Honneur, Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l’arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l’article L. 312-1 du Code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l’exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l’Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Résidence Choisille » à LA MEMBROLLE Sur CHOISILLE,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l’Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Choisille » à LA MEMBROLLE Sur CHOISILLE,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d’Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l’exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l’Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Choisille » à LA MEMBROLLE Sur CHOISILLE sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 267 230,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l’exploitation courante : 28 804,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 237 039,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 1 387,00

RECETTES : 267 230,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 267 230,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l’article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 267 230,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d’accompagnement) : 17 453,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (formation à l’outil « PATHOS ») : 330,00 €uros

Article 3 : Pour l’exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l’Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Choisille » à LA MEMBROLLE Sur CHOISILLE est fixée à 305 013,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l’article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 417,75 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l’Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d’un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d’Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d’Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d’Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d’administration de l’établissement, Monsieur le Directeur de l’établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Vasselière » à MONTS N° FINESS : 37 000 249 5**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « La Vasselière » à MONTS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Vasselière » à MONTS,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Vasselière » à MONTS sont autorisées comme suit :

Budget général :

DEPENSES : 1 000 670,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 71 061,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 907 120,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 22 489,00

RECETTES : 1 000 670,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 986 344,00

Autres produits en atténuation : 14 326,00

Budget annexe (unité d'hébergement temporaire) :

DEPENSES : 22 934,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 557,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 22 377,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 0,00

RECETTES : 22 934,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 22 934,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 986 344,00 €uros

- Crédits de fonctionnement de l'unité d'hébergement temporaire : 24 628,00 €uros (dont 1 694,00 €uros de réintégration des dispositifs médicaux dans les hébergements temporaires)

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 37 695,00 €uros

- Crédits non reconductibles (accompagnement au titre du plan métier) : 14 200,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (gestion des équipes mobiles pour la grippe) : 50 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (aide à l'investissement) : 300 000,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Vasselière » à MONTS est fixée à 1 432 867,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 119 405,58 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Doyenné du Plessis » à LA RICHE N° FINESS : 37 010 477 0**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,  
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Le Doyenné du Plessis » à LA RICHE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Doyenné du Plessis » à LA RICHE,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Doyenné du Plessis » à LA RICHE sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 780 515,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 45 148,50

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 699 633,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 35 733,50

RECETTES : 780 515,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 780 515,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 780 515,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 39 183,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (formation à l'outil « PATHOS ») : 330,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Doyenné du Plessis » à LA RICHE est fixée à 840 028,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 70 002,33 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance



Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Centre Communal d'Action Sociale » à TOURS N° FINESS : 37 010 336 8**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,  
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Centre Communal d'Action Sociale » à TOURS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Centre Communal d'Action Sociale » à TOURS,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Centre Communal d'Action Sociale » à TOURS sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 2 348 692,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 253 000,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 2 071 927,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 23 765,00

RECETTES : 2 348 692,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 2 348 692,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 2 348 692,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 144 073,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (aide à l'investissement) : 488 054,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Centre Communal d'Action Sociale » à TOURS est fixée à 3 000 819,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 250 068,25 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Choiseul » à TOURS N° FINESS : 37 010 249 3**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Choiseul » à TOURS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Choiseul » à TOURS,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées

dépendantes « Choiseul » à TOURS sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 808 937,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 76 230,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 728 024,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 4 683,00

RECETTES : 808 937,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 808 937,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 808 937,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 49 985,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (formation à l'outil « PATHOS ») : 330,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Choiseul » à TOURS est fixée à 879 252,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 73 271,00 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Sainte Claire » à TOURS N° FINESS : 37 000 418 6**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Sainte Claire » à TOURS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Sainte Claire » à TOURS,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Sainte Claire » à TOURS sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 238 044,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 25 250,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 209 794,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 3 000,00

RECETTES : 238 044,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 238 044,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 238 044,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 13 506,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (formation à l'outil « PATHOS ») : 330,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Sainte Claire » à TOURS est fixée à 271 880,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 656,67 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Isatis - La Source » à TOURS N° FINESS : 37 000 514 2**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Isatis - La Source » à TOURS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Isatis - La Source » à TOURS,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Isatis - La Source » à TOURS sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 826 151,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 63 510,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 751 367,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 11 274,00

RECETTES : 826 151,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 825 323,00

Autres produits en atténuation : 828,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 825 323,00 Euros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 36 922,00 Euros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 Euros

- Crédits non reconductibles (formation à l'outil « PATHOS ») : 330,00 Euros

- Crédits non reconductibles (réintégration des médicaments) : 11 404,00 Euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Isatis - La Source » à TOURS est fixée à 893 979,00 Euros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 74 498,25 Euros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «**

**Résidence Hardouin » à TOURS N° FINESS : 37 000 520 9**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Résidence Hardouin » à TOURS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Hardouin » à TOURS,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Hardouin » à TOURS sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 563 453,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 75 577,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 480 876,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 7 000,00

RECETTES : 563 453,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 563 453,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 563 453,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 42 954,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (aide à l'investissement) : 1 980 000,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Hardouin » à TOURS est fixée à 2 606 407,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 217 200,58 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Clos du Parc » à VERNOU Sur BRENNE N° FINESS : 37 010 338 4**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,  
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Le Clos du Parc » à VERNOU Sur BRENNE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Clos du Parc » à VERNOU Sur BRENNE,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Clos du Parc » à VERNOU Sur BRENNE sont autorisées comme suit :

Budget général :

DEPENSES : 920 520,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 64 839,57

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 821 527,25

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 34 153,18

RECETTES : 920 520,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 913 680,00

Autres produits en atténuation : 6 840,00

Budget annexe (unité d'accueil de jour) :

DEPENSES : 42 101,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 0,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 22 101,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 20 000,00

RECETTES : 42 101,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 42 101,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du budget général : 913 680,00 €uros

- Crédits de fonctionnement de l'unité d'accueil de jour : 42 101,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 41 542,00 €uros

- Crédits non reconductibles (accompagnement au titre du plan métier) : 1 620,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 20 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (contrat local d'amélioration des conditions de travail) : 9 620,00 €uros

- Crédits non reconductibles (réintégration des médicaments) : 11 439,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Clos du Parc » à VERNOU Sur BRENNE est fixée à 1 040 002,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 86 666,83 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale « soin » 2009 de l'unité « Accueil de jour » gérée par l'Association "A.G.E.VIE." à TOURS N° FINESS : 37 000 600 9**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,  
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'unité « Accueil de jour » gérée par l'Association "A.G.E.VIE." à TOURS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de « soin » 2009 de l'unité « Accueil de jour » gérée par l'Association "A.G.E.VIE." à TOURS,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'unité « Accueil de jour » gérée par l'Association "A.G.E.VIE." à TOURS sont autorisées comme suit :  
DEPENSES : 197 396,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 0,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 157 515,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 39 881,00

RECETTES : 197 396,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin ») : 197 396,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement de l'unité : 197 396,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 15 019,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 10 000,00 €uros

- Crédits non reconductibles (aide à l'investissement) : 100 000,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale « soin » de l'unité « Accueil de jour » gérée par l'Association "A.G.E.VIE." à TOURS est fixée à 322 415,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 867,92 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Madame la Directrice Déléguée de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par l'Hôpital Local de SAINTE MAURE DE TOURAINE N° FINESS : 37 000 990 4**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par l'Hôpital Local de SAINTE MAURE DE TOURAINE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par l'Hôpital Local de SAINTE MAURE DE TOURAINE,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées, géré par l'Hôpital Local de SAINTE MAURE DE TOURAINE sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 585 545,00

Titre 1 : Charges d'exploitation courante : 14 172,00

Titre 2 : Charges de personnel : 535 500,00

Titre 3 : Charges de la structure : 35 873,00

RECETTES : 585 545,00

Titre 1 : Produits de la tarification (dotation globale) : 585 545,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du service : 585 545,00 €uros

- Mesures nouvelles 2009 (10 places à compter du 01/11/2009) : 17 500,00 €uros

- Crédits non reconductibles (aide au fonctionnement) : 37 631,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 26 546,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 10 000,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées, géré par l'Hôpital Local de SAINTE MAURE DE TOURAINE, est fixée à 677 222,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 56 435,17 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de la structure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale 2009 du Service de Soins Infirmiers à**



**Domicile pour personnes âgées E.H.P.A.D. -  
Maison de retraite "L'Auverdière - La Courtille"  
à BLÉRÉ N° FINESS : 37 010 448 1**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,  
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à BLÉRÉ,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à BLÉRÉ,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à BLÉRÉ sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 442 038,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 26 480,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 395 618,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 19 940,00

RECETTES : 442 038,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation globale) : 442 038,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du service : 442 038,00 €uros

- Mesures nouvelles 2009 (5 places à compter du 01/11/2009) : 8 750,00 €uros

- Crédits non reconductibles (aide au fonctionnement) : 5 361,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 19 790,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 10 000,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à BLÉRÉ est fixée à 485 939,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 494,92 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de la structure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées EHPAD "La Bourdaisière" à MONTLOUIS Sur LOIRE N° FINESS : 37 010 352 5**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à MONTLOUIS Sur LOIRE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à MONTLOUIS Sur LOIRE,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à MONTLOUIS Sur LOIRE sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 465 737,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 32 154,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 394 183,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 39 400,00

RECETTES : 465 737,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation globale) : 461 847,00

Autres produits en atténuation : 3 890,00

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du service : 461 847,00 Euros

- Mesures nouvelles 2009 (5 places à compter du 01/11/2009) : 8 750,00 Euros

- Crédits non reconductibles (aide au fonctionnement) : 9 153,00 Euros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 19 946,00 Euros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 10 000,00 Euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à MONTLOUIS Sur LOIRE est fixée à 509 696,00 Euros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 42 474,67 Euros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de la structure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées EHPAD Intercommunal à SEMBLANÇAY N° FINESS : 37 000 986 2**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,  
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à SEMBLANÇAY,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à SEMBLANÇAY,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à SEMBLANÇAY sont autorisées comme suit :

DEPENSES : 589 664,00

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 22 493,00

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 509 759,00

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 57 412,00

RECETTES : 589 664,00

Groupe I : Produits de la tarification (dotation globale) : 589 664,00

Autres produits en atténuation : 0,00

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits de fonctionnement du service : 589 664,00  
€uros

- Mesures nouvelles 2009 (6 places à compter du 01/11/2009) : 10 500,00 €uros

- Crédits non reconductibles (aide au fonctionnement) : 116 510,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mesures d'accompagnement) : 24 388,00 €uros

- Crédits non reconductibles (mise en œuvre des évaluations externes) : 10 000,00 €uros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à SEMBLANÇAY est fixée à 751 062,00 €uros à compter du 1er janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 62 588,50 €uros.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Madame la Directrice de la structure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*  
*37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 €/exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture  
Dépôt légal 12 mars 2010 - N° ISSN 0980-8809.